

N° de page	2023	...
7.1.2.	DEL 2023/13	1/2

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du C.C.A.S.

L'an deux mille vingt-trois,
Le 20 juin à 20h30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick NECKER, Vice-Président.

Date de convocation : 13 juin 2023	Nombre d'administrateurs		
Date d'affichage :	En exercice : 16	Présents : 10	Votants : 10

Étaient présents : Mesdames LE MEUR, REGANHA, DENEUX, GALLÉ, MALPIN
Messieurs NECKER, KAOUANE, BERGANO, GUMILA, ROBERT

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mesdames MAGNE, BAMI, LOUVET

Absents : Mesdames EYAMO, RIODIN – Monsieur KILAHY

Secrétaire de séance : Madame Florence DENEUX

Rapporteur : Monsieur Patrick NECKER

Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la comptabilité M14.

La présente délibération concerne le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

N° de page	2023	...
7.1.2.	DEL 2023/13	2/2

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 2 juin 2023, ci-annexé

Sur proposition du Vice-Président du C.C.A.S.,

Le Conseil d'Administration

Décide

d'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57, dans sa version développée, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Précise

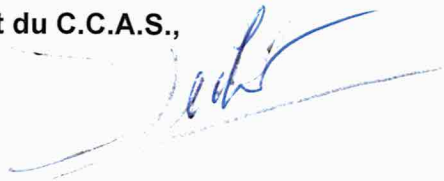
que la norme comptable M57 s'appliquera au budget du Centre Communal d'Action Sociale actuellement géré en M14,

Autorise

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

**Le Vice- Président du C.C.A.S.,
Patrick NECKER**



**La secrétaire de séance
Florence DENEUX**



Certifie exécutoire la présente délibération

- Télétransmise en Préfecture le : 27 juin 2023

- Notifiée le : 27 juin 2023

- Publiée le : 27 juin 2023